

Jambes, le 3 novembre 2020

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

A l'attention des Directions des Services d'accueil spécialisés pour jeunes agréés par l'AVIQ.

Pour information aux familles.

Objet : Covid-19 – Modalités applicables dans les Services d'accueil spécialisé pour jeunes agréés par l'AVIQ à la suite aux décisions prises par le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités fédérées lors du Comité de concertation du 30 octobre 2020.

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs,

Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des entités fédérées ont décidé en Comité de concertation (CODECO) le 30 octobre 2020 de procéder à un durcissement du confinement.

Des mesures plus strictes sont indispensables si l'on entend réduire la pression croissante que subissent nos hôpitaux et aplatis rapidement et de manière radicale la courbe des contaminations.

Les mesures décidées par le CODECO le 30 octobre dernier sont accessibles via le lien suivant : <https://www.info-coronavirus.be/fr/news/occ3010/>.

L'évolution des cas de Covid-19 positifs ou possibles parmi les bénéficiaires et les membres du personnel des services suit cette tendance.

Depuis le début de cette crise sanitaire, le personnel des services, les bénéficiaires, les familles et les aidants proches ont été mis à rude épreuve. La résurgence que nous connaissons nécessite à nouveau de prendre des mesures contraignantes.

Si besoin est de le souligner, les personnes en situation de handicap constituent un « groupe hétérogène » eu égard chacune à leur « type de handicap », leur âge, leurs besoins et attentes. Elles peuvent donc en fonction de leur situation constituer un public vulnérable à l'épidémie de Covid-19, particulièrement les personnes présentant des comorbidités. A cette vulnérabilité peut s'ajouter pour elles la difficulté à mettre en place les gestes barrières.

Les personnes en situation de handicap sont soumises à des risques particuliers liés à un confinement. Les risques somatiques, psychologiques, et psychiques

concernent l'ensemble des personnes en situation de handicap, du fait de leur vulnérabilité initiale (décompensation, aggravation des troubles moteurs, troubles du comportement, conduites addictives, risque dépressif, de dénutrition...).

Le défi auquel nous sommes confrontés est de protéger les personnes en situation de handicap sans les isoler et en leur garantissant donc un accès aux services. Il est indispensable que les gestes barrières soient respectés en toutes circonstances (port du masque, distanciation physique, lavage des mains régulier, ...) par l'ensemble des personnes en contact avec les personnes en situation de handicap (professionnels, familles, bénévoles, ...).

Vos services accueillant en journée des jeunes, il est nécessaire de rappeler que les données scientifiques actuelles montrent que les enfants sont moins gravement malades et qu'ils ne sont pas les principaux transmetteurs du virus.

Selon Sciensano, les enfants sont moins (gravement) malades et une faible proportion (< 5%) de l'ensemble des cas COVID-19 signalés dans l'UE/EEE et au Royaume-Uni concerne des enfants (âgés de 18 ans et moins). Lorsqu'un diagnostic de COVID-19 est posé, les enfants sont beaucoup moins susceptibles d'être hospitalisés que les adultes, et les décès dus au COVID-19 chez les < 18ans restent extrêmement rares. Les mêmes observations sont faites en Belgique¹.

Les mesures à destination des enfants et singulièrement des collectivités d'enfants en résidentiel ou non sont détaillées par Sciensano, celles-ci sont accessibles via le lien suivant : https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_children_FR.pdf.

Sciensano ne recommande ainsi pas le port du masque pour les enfants en milieu d'accueil de la petite enfance et à l'école pour les moins de 12 ans car leur utilisation correcte ne peut pas être appliquée à ces âges-là. Dans les écoles secondaires, le Conseil National de Sécurité a décidé que le port d'un masque en tissu est obligatoire.

Ainsi que le précise par ailleurs Sciensano, il y a lieu d'appréhender la situation de **certaines enfants qui sont plus susceptibles de développer une forme sévère de COVID-19**. Des groupes à risque ont été identifiés par les associations professionnelles de pédiatrie belges qui ont édicté des lignes directrices permettant aux médecins traitants de prendre la décision, en concertation avec les parents et/ou les soignants impliqués, d'autoriser les enfants à fréquenter - ou non - l'école.

Cet avis est accessible sur le site de Sciensano via le lien suivant : <https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/Liste%20des%20patients%20%C3%A0%20risque%20en%20p%C3%A9diatrie%20FR%20FINAL.pdf>.

Concernant les enfants qui seraient plus susceptibles de développer une forme sévère de COVID-19, les parents dont le jeune présenterait une « maladie chronique grave » sont invités à consulter leur médecin traitant ou spécialiste pour avis quant à la fréquentation du service.

¹ https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_THEMATIC%20REPORT_COVID-19%20INFECTION%20IN%20CHILDREN_FR.pdf

Sciensano recommande, dans le cadre de l'enseignement et par extension des collectivités de jeunes, de prendre des mesures différenciées selon l'âge considérant qu'à partir de 12 ans, les enfants sont en mesure de porter un masque et respecter les mesures de distanciation sociale, ceci sauf difficulté inhérente au handicap du jeune. Force est de constater que la plupart des jeunes de plus de 12 ans en situation de handicap, pour ne pas dire tous, qui fréquentent vos services ne sont pas en mesure de porter un masque.

L'activité des services d'accueil de jour n'est pas suspendue mais nécessite de prendre des mesures strictes visant à éviter la propagation du virus.

Faisant suite à la réunion du Comité de Concertation du 30 octobre dernier, les mesures suivantes sont d'application :

- 1) Les règles en matière d'hygiène continuent à s'appliquer avec la plus grande rigueur.
- 2) Le télétravail est obligatoire pour les fonctions qui le permettent. Lorsque le télétravail est impossible, des mesures sont prises conformément aux dispositions prévues à l'article 2 § 2 de l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Les services doivent ainsi adopter des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir les règles de distanciation sociale afin d'offrir un niveau de protection maximal.
- 3) Les services sont toujours tenus d'appliquer les règles de distanciation sociale (1,50 m entre les personnes). Le port du masque est toujours obligatoire pour le personnel et fortement recommandé pour les usagers qui sont en capacité de le garder, ceci en fonction d'éventuelles difficultés inhérentes au handicap.
- 4) Le port du masque est recommandé pour les bénéficiaires de 12 ans et plus quand cela est possible ;
- 5) En ce qui concerne le personnel, le port du masque et le respect strict des règles d'hygiène restent d'application ;
- 6) Le fonctionnement en « silo » est recommandé afin de limiter la taille des groupe, à la fois en nombre de bénéficiaires et en fonction des catégories d'âge. Il est recommandé de limiter la taille des « silo » à un maximum de 10 bénéficiaires ; en fonction du handicap des jeunes, la taille du « silo » doit être ajustée à la baisse.
Considérant que certains SAS'J sont amenés à assurer des « prises en charge mixtes » (Cf. Situation de croisement entre l'école, le SRJ, la famille et le SAS'J), l'organisation et la taille des « silos » doivent être ajustées pour éviter de mixer les bénéficiaires et de propager le virus.

Les Directions des services veilleront à informer les bénéficiaires, le Conseil des usagers, les familles, le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) ou la délégation syndicale et le personnel quant à la présente circulaire.

Si la situation sanitaire du service vient à évoluer défavorablement, la Direction du service peut arrêter des mesures plus strictes en concertation avec le CPPT ou la délégation syndicale. Dans cette hypothèse, un accueil minimal doit être assuré pour les bénéficiaires dont la situation familiale et/ou les besoins spécifiques le justifient. La fermeture du service constitue la mesure ultime.

Pour rappel, l'AVIQ met à votre disposition des « outils » qui pourraient vous être utiles concernant notamment : les mesures d'hygiène, les gestes protecteurs, les risques psychosociaux, le « Covid-19 expliqué autrement » ou encore la grippe saisonnière en situation de Covid-19. Ces outils sont accessibles via la lien suivant : <https://covid.aviq.be/fr/la-boite-outils>.

Pour toute information complémentaire, tant les Directions des services que les familles peuvent s'adresser à l'AVIQ et en particulier à Madame Sophie RUCQUOY, Directrice de l'Accueil et l'Hébergement à l'AVIQ (mahapc@aviq.be - Tél 071/337.517).

Les recommandations en matière d'hygiène continuent à s'appliquer. Vous trouverez les informations utiles sur le site info-coronavirus.be ou dans le guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail <http://www.cnt-nar.be/DOSSIERS/Covid-19/Generieke-gids-FR.pdf> qui reprend diverses recommandations pour la reprise des activités dans les meilleures conditions.

L'organisation de ces mesures se fait en concertation avec le CPPT ou la délégation syndicale en ce qui concerne le volet relatif aux conditions de travail. Cette représentation doit permettre à chaque intervenant d'être bien au fait des mesures mises en œuvre dans le service et d'en être le relais auprès de ses pairs. Les mesures ayant fait l'objet d'une concertation et de discussions sont plus efficaces et augmentent les chances d'adhésion.

Le matériel de protection doit être disponible en quantité suffisante pour tous les membres du personnel, les stagiaires, les intérimaires, les étudiants, les volontaires (les bénévoles).

Je tiens à vous informer que vu la situation actuelle, les mesures d'immunisation adoptées le 7 mai 2020 seront prolongées jusqu'au 31 mars 2021. De plus amples informations vous parviendront ultérieurement.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les bénéficiaires et leur entourage, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma plus grande considération.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration et je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christie MORREALE

